



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre,

Le Conseil municipal de LATRESNE dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FLEHO Ronan, Maire.

PRÉSENT(E)S :

M. Ronan FLEHO, Mme Céline GOEURY, M. Marc JOKIEL, Mme Florence BRET-PAULY, M. Jean-François LAVILLE, Mme Agnès BARLET, M. Victor MALDONADO, Mme Catherine SAPIN, M. Vincent MICHELET, M. Antoine FRITZ, M. Ludovic LASTENNET, M. Nicolas de BOGDANOFF, Mme Béatrice FANGILLE, M. Stéphane ROUVROY, Mme Prisca DUCASSE, Mme Anne MIGLIORINI, Mme Charlotte LAIZET, Mme Sylvie ESCOFFIER, M. Jean-Christophe SAURIAC et Mme Frédérique CONSTANS-MARIE.

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Claude POINTET a donné pouvoir à M. Jean-Christophe SAURIAC, M. Stéphane PATUREAU a donné pouvoir à Mme Sylvie ESCOFFIER.

EXCUSÉ(E)S :

-

ABSENT(E)S :

M. Cédric NANGLARD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean-Christophe SAURIAC.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

DATE DE CONVOCATION : le 12 septembre 2024.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 13 MARS ET 4 AVRIL 2024

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité sans remarque particulière.

VIE INSTITUTIONNELLE DELIBERATION N° 34-17092024

Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission.

Monsieur Jérôme VERSCHAVE, élu sur la liste « Latresne Naturellement », a présenté par courrier reçu en mairie le 28 juin 2024, sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Monsieur le Préfet de Gironde a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du CGCT. Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Monsieur Stéphane PATUREAU est donc appelé à remplacer Monsieur Jérôme VERSCHAVE au sein du Conseil municipal et est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil municipal est mis à jour en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE de la démission de Monsieur Jérôme VERSCHAVE et de l'installation de Monsieur Stéphane PATUREAU en qualité de conseiller municipal.**

Les décisions du Maire sont des actes administratifs des dispositions prises souvent par nécessité chronologique (entre deux Conseils municipaux), dans le cadre des délégations du Conseil municipal et encadrées par des Lois et Règlements.

Le Maire doit rendre compte de toutes décisions à chacune des séances obligatoires du Conseil municipal, qui peut toujours y mettre fin.

Les décisions sont autorisées et prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à la délibération N° 52-26062023 en date du 26 juin 2023 relative à la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement, le Maire informe donc le Conseil municipal des deux décisions suivantes :

FINANCES DECISION DU MAIRE N° 01-2024 DU 22 AVRIL 2024

M57 – Fongibilité de crédits : Décision modificative budgétaire N°1-2024 portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°52-26062023 du 26/06/2023 donnant délégation à Monsieur Le Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité à hauteur de **7,5%**, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites détaillées ci-dessous.

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

	Investissement	Fonctionnement (hors 012)	Solde INV	Solde FONCT
Montant total	0	0	0	0
Etc....				

Article1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivant afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'aménagement sécuritaire de la RD 10 phase 2.

N° de Budget	Section	Imputation	Opération	Montant
	Investissement	2315	20	+ 8 350,00 €
	Investissement	2152	-	- 8 350,00 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision est le suivant :

	INV	FONCT
Solde après décision	8 350,00 €	0

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera transmise au préfet de la Gironde et ampliation au trésorier de Castres-Gironde.

FINANCES

DECISION DU MAIRE N° 02-2024 DU 29 MAI 2024

M57 – Fongibilité de crédits : Décision modificative budgétaire N°2-2024 portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°52-26062023 du 26/06/2023 donnant délégation à Monsieur Le Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité à hauteur de **7,5%**, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites détaillées ci-dessous.

Article1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivant afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'aménagement sécuritaire de la RD 10 phase 2.

N° de Budget	Section	Imputation	Opération	Montant
	Investissement	215731		- 1 600,00 €
	Investissement	2152	-	- 1 400,00 €
	Investissement	2051		+ 3 000,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera transmise au préfet de la Gironde et ampliation au trésorier de Castres-Gironde.

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N° 35-17092024

Délibération portant candidature de la médiathèque de Latresne auprès du Département de la Gironde pour la labellisation « Ici bébé lit » dans le cadre du réseau partenaire « Biblio.gironde ».

Le département via sa médiathèque départementale Biblio.gironde propose la création d'un label « ici bébé lit » ayant pour vocation :

- De permettre une identification physique (logo « ici bébé lit ») et numérique (cartographie spécifique) des bibliothèques proposant un accueil de qualité pour les enfants de 0-3 ans et leurs accompagnant(e)s,
- De faire bénéficier les structures labellisées d'une visibilité affirmée pour les populations et institutions œuvrant dans le domaine de la petite enfance,
- De dynamiser l'émergence de projets dans les bibliothèques ne disposant pas d'espaces et services dédiés,
- D'accompagner la montée en compétences des bibliothécaires du réseau partenaire Biblio.gironde dans l'accueil des tout-petits et de leurs accompagnant(e).

Le département de la Gironde s'engage sur examen d'un dossier présenté à accompagner techniquement et financièrement (soutien à hauteur de 50 % d'un plafond de dépenses fixé à 2.000 € soit une aide maximum de 1.000 €) les bibliothèques, à les doter d'une sélection de livres et d'une communication et d'une signalétique « ici bébé lit », à proposer des formations liées à la petite enfance et la lecture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion de la médiathèque de Latresne au dispositif « ici bébé lit » porté par Biblio.gironde,
- AUTORISE M. le Maire à solliciter l'aide financière du Département de la Gironde pour la labellisation « ici bébé lit ».

FINANCES

DELIBERATION N° 36-17092024

Budget Principal – Décision modificative N°3-2024 – Ajustements budgétaires – Exercice 2024.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les articles concernés, tout en respectant les équilibres budgétaires, M. le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-6419-01 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 639,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 639,00 €
D-873-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 639,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	2 639,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	2 639,00 €	0,00 €	2 639,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031-845 : Frais d'études	0,00 €	1 350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-281 : Concessions et droits similaires	0,00 €	3 650,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-734 : Réseaux de voirie	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-27-12 : REMPLACEMENT BORNES INCENDIE - SDIS	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	17 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	17 000,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		2 639,00 €		2 639,00 €

Mme Sylvie ESCOFFIER s'interroge sur la nature de l'étude concernant le terrain Benquet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 5 Abstentions,

- APPROUVE la proposition du Maire,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération,
- DIT que les crédits sont et seront inscrits au budget.

FINANCES

DELIBERATION N° 37-17092024

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable, peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la Commune de Latresne.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. Il est rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

A) Les logements concernés

➤ Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

➤ Conditions d'assujettissement des locaux

✓ Logements habitables.

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

✓ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

B) Appréciation de la vacance

➤ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1 :

Un logement vacant aux 1^{er} janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013. Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2 :

Un logement vacant aux 1^{er} janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013. Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

➤ La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 5 Abstentions,

- **DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;**
- **CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;**
- **AUTORISE M. le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

FINANCES

DELIBERATION N° 38-17092024

Instauration de la taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (Article 1529 du CGI).

L'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation;
- Ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ;
- Ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- Aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- Aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
 - o Dont le prix est inférieur ou égal à 15.000 €,
 - o Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - o Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - o Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - o Ou cédés, cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation,

Ou cédés, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Mme Sylvie ESCOFFIER demande si cette délibération est en lien avec le Plan Local d'Urbanisme.
M. le Maire lui répond par la négative et précise que cette délibération complète le dispositif fiscal de la commune notamment sur les cessions à titre onéreux de terrains nus pouvant à l'avenir devenir constructibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE, 4 Abstentions,

- DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- APPLIQUE la présente délibération aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

FINANCES

DELIBERATION N° 39-17092024

Actualisation des tarifs applicables pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal de Latresne a délibéré en date du 31 mars 2022 sur l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et sur la fixation des tarifs applicables.
Afin de conforter l'activité commerciale et artisanale locale et notamment celle du Centre-bourg, Monsieur le Maire propose de modifier la tarification en vigueur en exonérant de taxe les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Il propose également d'actualiser le montant des tarifs applicables comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 7 m ²	Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	17,70 €	35,40 €	70,80 €	17,70 €	35,40 €	53,10 €	106,20 €

Mme Frédérique CONSTANS-MARIE demande s'il existe un règlement local de Publicité.

M. le Maire lui répond que ce règlement doit être envisagé à l'échelle communautaire pour pouvoir espérer une cohérence territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE, 4 Abstentions,

- DECIDE de l'exonération de taxe les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m²,
- FIXE les tarifs applicables comme proposé ci-dessus.

FINANCES

DELIBERATION N° 40-17092024

Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au Maire.

Il est rappelé que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 5 Abstentions,

- **DONNE** délégation à M. le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.
- **AUTORISE** le Maire à signer la présente délibération.

FINANCES

DELIBERATION N° 41-17092024

CDC – Convention fixant le remboursement de la contribution au SDIS.

La convention définit les modalités de remboursement de la contribution volontaire que verse la CDC au SDIS.

Cette contribution volontaire permet la réalisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention telle que définie en annexe à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 41-17092024



Convention fixant les conditions de remboursement de la contribution du SDIS

Entre :

La Communauté de Communes Des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dont le siège est sis 51, chemin du Port de l'Homme à Latresne (33360) ; représentée par son Président, Monsieur Lionel FAYE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire et dénommée ci-après "la Communauté de Communes".

ET

La commune de LATRESNE, dont le siège social est 1 avenue Jean Baldé 33360 LATRESNE ; représentée par son Maire, Monsieur Ronan FLEHO dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du 2024 et dénommée ci-après « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de remboursement de la contribution volontaire que verse la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux Mers au SDIS. Cette subvention permet la réalisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Au titre de l'année 2024, la contribution volontaire s'élève à 8 838€, répartie selon la population légale 2023 :

	Pop légale 2023	%	Contribution 2024
			8 838 €
Baurech	972	4,27%	378 €
Cambes	1 829	8,04%	711 €
Camblanes-et-Meynac	3 238	14,24%	1 258 €
Cenac	2 167	9,53%	842 €
Langoiran	2 228	9,80%	866 €
Latresne	3 779	16,61%	1 468 €
Lignan de Bordeaux	852	3,75%	331 €
Quinsac	2 250	9,89%	874 €
Saint Caprais de Bordeaux	3 490	15,34%	1 356 €
Tabanac	1 107	4,87%	430 €
Le tourne	834	3,67%	324 €
	22 746	100%	8 838 €



La communauté de communes émettra un titre de recette à l'encontre de la commune.

ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

A Latresne, le 08 avril 2024

Fait en deux exemplaires originaux

Le Maire de la Commune de LATRESNE

Le Président de la CdC
des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Ronan FLEHO

Lionel FAYE

FINANCES

DELIBERATION N° 42-17092024

CDC – Convention fixant le remboursement de la contribution aux Services Gironde Numérique.

La convention définit les modalités de remboursement de la contribution volontaire que verse la CDC au Syndicat Mixte Gironde Numérique pour l'accès aux services numériques qu'il propose.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention telle que définie en annexe à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 42-17092024



Convention fixant les conditions de remboursement de la contribution aux Services Gironde Numérique

Entre :

La Communauté de Communes Des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dont le siège est sis 51, chemin du Port de l'Homme à Latresne (33360) ; représentée par son Président, Monsieur Lionel FAYE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire et dénommée ci-après "la Communauté de Communes".

ET

La commune de LATRESNE, dont le siège social est 1 avenue Jean Baldé 33360 LATRESNE; représentée par son Maire, Monsieur Ronan FLEHO dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du 2024 et dénommée ci-après « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de remboursement de la contribution que verse la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux Mers au Syndicat Mixte Gironde Numérique pour l'accès aux services numériques qu'il propose.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

La contribution pour l'année 2024 s'élève à 22 500€, répartie selon la population légale 2023 :

	Pop légale 2023	%	Contribution 2024 simulation
			22 500 €
Baurech	972	4,27%	961 €
Cambes	1 829	8,04%	1 809 €
Camblanes et Meynac	3 238	14,24%	3 203 €
Cenac	2 167	9,53%	2 144 €
Langoiran	2 228	9,80%	2 204 €
Latresne	3 779	16,61%	3 738 €
Lignan de Bordeaux	852	3,75%	843 €
Quinsac	2 250	9,89%	2 226 €
Saint Caprais de Bordeaux	3 490	15,34%	3 452 €
Tabanac	1 107	4,87%	1 095 €
Le tourne	834	3,67%	825 €
	22 746	100%	22 500 €



La communauté de communes émettra un titre de recette à l'encontre de la commune.

ARTICLE 3 — LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

A Latresne, le 08 avril 2024

Fait en deux exemplaires originaux

Le Maire de la Commune de LATRESNE

Le Président de la CdC
des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Ronan FLEHO

Lionel FAYE

FINANCES

DELIBERATION N° 43-17092024

Refacturation des frais de mise en fourrière de véhicules de particuliers au profit de la Commune.

Conformément à la réglementation de la convention en vigueur relative à la mise en fourrière de véhicules, il est proposé la refacturation des frais de mise en fourrière de véhicules de particuliers au profit de la Commune comme suit :

Véhicule Renault Clio immatriculé AG-956-XW : 127,66 €

Véhicule Mini Cooper immatriculé EE-205-GF : 127,66 €

Véhicule Renault Scénic immatriculé AA-227-QN : 127,66 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de la refacturation des frais de mise en fourrière de véhicules de particuliers au profit de la Commune comme définie ci-dessus.

MARCHES PUBLICS

DELIBERATION N° 44-17092024

Travaux de voirie – Programmation 2025-2027 – Marché à bons de commande – Lancement de la consultation.

Dans le but de prévoir les travaux de voirie nécessaires lors des trois prochaines années, M. le Maire propose au Conseil municipal de mettre en place un marché à bons de commande.

En cas de besoin de travaux de tous types sur les voies communales, l'entreprise retenue pour ce marché pourra intervenir à tout moment après transmission d'un bon de commande.

Les différentes tâches réalisées par l'entreprise titulaire sont précisées dans le bordereau de prix qui sera joint au dossier de consultation.

M. le Maire propose que ce marché ait un montant minimum de 240.000,00 € et un montant maximum de travaux de 300.000,00 € sur ces trois années avec un montant annuel plafond de 100.000 €.

M. Jean-Christophe SAURIAC en profite pour signaler la dangerosité des glissières Route de Cénac suite aux travaux effectués par le Département de la Gironde.

Mme Sylvie ESCOFFIER demande comment est pris en compte l'aménagement des voiries.

M. le Maire lui répond que les travaux d'aménagement de voiries sont assumés en investissement.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- APPROUVE le principe d'un marché à bons de commande pour les travaux qui seront réalisés sur la voirie communale de Latresne entre 2025 et 2027 ;
 - APPROUVE que ce marché ait un montant minimum de 240.000,00 € et un montant maximum de 300.000,00 € sur la totalité de la période avec un montant annuel plafond de 100.000 € ;
 - AUTORISE M. le Maire à lancer une consultation en vue de retenir l'entreprise qui sera chargée d'assurer ce marché à bons de commande.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 45-17092024

Actualisation du tableau des effectifs de la Commune de Latresne à compter du 1^{er} octobre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents,

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en considération l'admission de l'examen professionnel d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe – Session 2024 – d'un agent communal,

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VALIDE le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2024 comme défini en annexe à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 45-17092024

TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01/10/2024

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL	Date d'entrée au sein de la collectivité
					Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL	Par un agent titulaire ou contractuel	TOTAL		
Filière administrative	Attachés territoriaux	Attaché	A	Directeur Général des Services	TC	Non	2	Titulaire	2	-	01/12/2021

		Attaché	A	Directeur Général des Services Adjoint	TC	Non		Titulaire			01/01/1996
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	Responsable Service Urbanisme	TC	Oui	1	Contractuel	1	-	22/03/2024
	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	C	Agent d'accueil	TC	Non	1	Titulaire	1	-	03/10/2005
		Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent Service Urbanisme	TC	Non	1	Titulaire	1	-	15/05/2006
		Adjoint Administratif	C	Responsable Service ARSE	TC	Non	4	Titulaire	4	-	01/09/2018
		Adjoint Administratif	C	Agent d'accueil	TC	Non		Titulaire			01/02/2020
		Adjoint Administratif	C	Agent comptable	TC	Non		Titulaire			01/01/2021
Adjoint Administratif		C	Agent CNI/Passeports	TC	Non	Titulaire		01/05/2023			
Filière technique	Techniciens territoriaux	Technicien	B	Responsable patrimoine bâti & voirie Gestionnaire-instructrice des marchés publics	TC	Oui	1	Contractuel	1	-	22/05/2023
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	Cheffe de cuisine	TC	Non	2	Titulaire	2	-	01/11/1990
		Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	Agent technique polyvalent	TC	Non		Titulaire			01/03/1991
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent de cuisine	TC	Non	9	Titulaire	8	1	01/09/1999
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent de cuisine	TC	Non		Titulaire			01/09/2004
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent technique polyvalent	TC	Non		Titulaire			28/03/2011
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent d'entretien des espaces verts	TC	Non		Titulaire			01/09/1997
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent d'entretien des bâtiments	TC	Non		Titulaire			01/03/2005
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent d'entretien des bâtiments	TC	Non		Titulaire			01/11/2007
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent d'entretien des bâtiments	TC	Non		Titulaire			01/03/2010
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent d'entretien des bâtiments	TC	Non		Titulaire			09/07/1992
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	-	-	Non		-			-

		Adjoint Technique	C	Responsable du Centre Technique Municipal	TC	Non	10	Titulaire	8	2	01/12/2021
		Adjoint Technique	C	Second de cuisine	TC	Non		Titulaire			01/03/2020
		Adjoint Technique	C	Agent d'entretien des espaces verts	TC	Non		Titulaire			01/01/1991
		Adjoint Technique	C	Agent technique polyvalent	TC	Non		Titulaire			01/01/2017
		Adjoint Technique	C	Agent technique polyvalent	TC	Non		Titulaire			13/12/2022
		Adjoint Technique	C	Agent d'entretien des bâtiments	TC	Non		Titulaire			01/01/2018
		Adjoint Technique	C	Agent d'entretien des bâtiments	TC	Non		Titulaire			01/01/2021
		Adjoint Technique	C	ATSEM	TC	Non		Titulaire			01/06/2010
		Adjoint Technique	C	-	-	Non		-			-
		Adjoint Technique	C	-	-	Non		-			-
Filière culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} Classe	C	Responsable de la médiathèque municipale	TC	Non	1	Titulaire	1	-	15/07/2008
		Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} Classe	C	Agent de la médiathèque	TC	Non	1	Titulaire	1	-	01/03/2017
		Adjoint du patrimoine	C	-	-	Non	1	-	-	-	-
Filière sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM Principal de 1 ^{ère} Classe	C	ATSEM	TC	Non	2	Titulaire	2	-	01/10/2001
		ATSEM Principal de 1 ^{ère} Classe	C	ATSEM	TC	Non		Titulaire			01/04/2008
		ATSEM Principal de 2 ^{ème} Classe	C	ATSEM	TC	Non	2	Titulaire	2	-	14/07/2023
		ATSEM Principal de 2 ^{ème} Classe	C	ATSEM	TC	Non		Titulaire			29/08/2023
Filière Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	C	Policier Municipal	TC	Non	1	Titulaire	1	-	12/12/2020
Emplois Non Permanent	-			Agent technique polyvalent	TC	Oui	1	Contractuel	1	-	15/02/2024
				Conseiller Numérique	TC	Oui	1	Contractuel	1	-	15/09/2021
				Placier marché	6/35 ^{ème}	Oui	1	Contractuel	1	-	22/11/2020
				Animateur Temps méridien	7/35 ^{ème}	Oui	5	Contractuel	3	2	01/09/2023
				Animateur Temps méridien	7/35 ^{ème}	Oui		Contractuel			01/09/2023
				Animateur Temps méridien	7/35 ^{ème}	Oui		Contractuel			01/09/2023
				Animateur Temps méridien	7/35 ^{ème}	Oui		Contractuel			-
				Animateur Temps méridien	7/35 ^{ème}	Oui		Contractuel			-
TOTAL							47	41 (dont 8 contractuels)		6	

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 46-17092024

Recours au Service Remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- AUTORISE le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 47-17092024

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer, dans le respect de la réglementation RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) :

- D'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- D'une expertise ;
- D'un accompagnement individualisé et personnalisé.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le rattachement de la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- AUTORISE le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde.

AFFAIRES JURIDIQUES

DELIBERATION N° 48-17092024

Convention d'assistance juridique et contentieuse avec la SCP d'avocats CGCB et Associés.

La Commune de Latresne a souhaité l'assistance d'un cabinet d'avocats pour l'assister au quotidien sur toutes questions juridiques, la conseiller dans la rédaction des actes, la conduite des diverses procédures administratives (notamment dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme communal (PLU)) et la représenter devant les Juridictions dans les contentieux où elle est impliquée, tant en demande, qu'en défense.

La convention a pour objet d'organiser les relations entre la Commune et la SCP CGCB et Associés, conformément aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

La Commune déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances (il est précisé que le cabinet est référencé auprès de la SMACL).

La Commune déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

La Commune reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

La SCP CGCB et Associés fournira une mission d'assistance juridique à la Commune pour toute question entrant dans le champ de compétence de la SCP, dans les domaines suivants :

- Droit administratif général,
- Droit des collectivités territoriales,
- Droit des finances publiques,
- Droit de l'urbanisme et aménagement du territoire,
- Droit de l'environnement,
- Droit de la commande publique,
- Droit de l'expropriation,
- Domanialité publique et privée,
- Droit de la construction.

La SCP CGCB et Associés sera rémunérée sur la base d'un taux horaire préférentiel de 200 € (deux cents euros) HT. Pour des dossiers spécifiques, la SCP CGCB et Associés adressera un devis spécifique par affaire à la Commune, afin que cette dernière puisse émettre le ou les bon(s) de commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 17 voix POUR, 5 voix CONTRE,

- **ACCEPTE** les termes de la convention d'assistance juridique et contentieuse avec la SCP d'avocats CGCB et Associés,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

URBANISME ET CADRE DE VIE

DELIBERATION N° 49-17092024

Validation du plan de remembrement du Pré Barnabé.

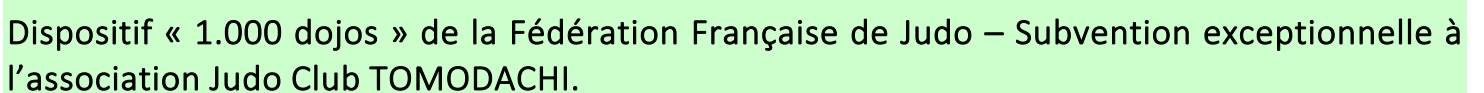
Un plan de remembrement est nécessaire afin de régulariser la situation cadastrale sur le pré Barnabé à Latresne comme indiqué dans l'annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 5 voix CONTRE,

- **VALIDE** le plan de remembrement sur le pré Barnabé tel que défini dans l'annexe à la présente délibération,

- APPROUVE la cession de la parcelle AK n° 448p dénommée lot A d'une contenance de 219 m² par la Commune de LATRESNE au profit de Monsieur Dimitri DELGADO,
- APPROUVE la cession de la parcelle AK n° 449p dénommée lot B d'une contenance de 78 m² par la Commune de LATRESNE au profit de Mesdames Marie BARBU et Emilie DUMAY,
- APPROUVE la cession de la parcelle AK n° 101p dénommée lot C d'une contenance de 100 m² par la Commune de LATRESNE au profit de Madame Françoise DE PIERREPONT et Monsieur Jean-Luc OLLIVIER,
- FIXE la valeur du foncier cédé à 10 €/m²,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 49-17092024



Monsieur Jérôme VERSCHAVE, élu sur la liste « Latresne Naturellement », a présenté par courrier reçu en mairie le 28 juin 2024, sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Dans le cadre du dispositif « 1.000 dojos » porté par la Fédération Française de Judo, la Commune de Latresne met à disposition la salle Rez-de-Chaussée – Rue Augustinot afin d’y organiser et développer un dojo.

La mise en œuvre de ce dojo est déléguée à l’association sportive locale, affiliée à la FFJ, le Judo Club TOMODACHI, présidé par M. Guillaume INDA.

Pour la Commune, outre l’aspect confortation et développement des pratiques sportives permises et incitées par le dispositif, l’intérêt réside dans le financement, au minimum à 80 %, de travaux de rénovation, de réhabilitation et de la fourniture de tatamis.

Alors que les travaux sont réalisés sous maîtrise d’ouvrage de la Fédération, le plan de financement prévisionnel ci-après permet d’envisager une subvention de 80% de l’Agence Nationale du Sport, de 6,6 % de la Fédération, ne laissant au maximum que 13,4 % du financement à la charge de la commune.

Plan de financement du projet	Montant
ANS (agence Nationale du Sport)	59.822,40 €
Fédération Française de Judo	4.000,00 €
Judo Club TOMODACHI	10.955,60 €
Cout total Projet	74.778,00 €

L’étalement de ce financement se fera sur 4 ans, sous la forme de 4 subventions à verser au Judo Club TOMODACHI en 2025, 2026, 2027 et 2028 soit un montant de 2.738,90 € par an.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,
- INSCRIT la Commune de Latresne dans le dispositif « Mille Dojos »,
 - AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Rez-de-Chaussée – Rue Augustinot avec la Fédération Française de Judo,
 - PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement,
 - ACCEPTE le versement d’une subvention d’un montant de 10.955,60 € sur une durée de 4 an répartie comme suit : 2.738,90 € sur les exercices 2025, 2026, 2027 et 2028 au Judo Club TOMODACHI de Latresne.

VIE ASSOCIATIVE
DELIBERATION N° 51-17092024

Demande de subvention de la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) Benaugé à Bordeaux Bastide.

M. le Maire propose le versement d’une subvention d’un montant de 100 € à la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) Benaugé à Bordeaux Bastide.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,
- ACCEPTE la proposition de versement d’une subvention d’un montant de 100 € à la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) Benaugé à Bordeaux Bastide.
 - INSCRIT au budget les crédits correspondants.

INTERCOMMUNALITE
DELIBERATION N° 52-17092024

SIETRA - Rapport d’activité– Exercice 2023.

Le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance du Rapport d’activité – exercice 2023 du SIETRA.

Une présentation détaillée est effectuée en séance par M. Jean-François LAVILLE, Adjoint au Maire et Président du SIETRA.

Mme Frédérique CONSTANS-MARIE demande si des plans de gestion sont mis en place sur la Commune de Latresne.

M. le Maire lui répond par l'affirmative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE du Rapport d'activité – exercice 2023 du SIETRA.**

INTERCOMMUNALITE **DELIBERATION N° 53-17092024**

SDEEG - Rapport d'activité Éclairage public pour la Commune de Latresne – Exercice 2023.

Le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance du Rapport d'activité Éclairage public pour la Commune de Latresne – Exercice 2023 du SDEEG.

Une présentation détaillée est effectuée en séance par Mme Charlotte LAIZET, Conseillère municipale déléguée.

M. le Maire précise, par ailleurs, qu'un bilan énergétique du patrimoine de la Commune de Latresne a été effectué par l'ALEC ce qui permet d'envisager un plan pluriannuel d'interventions sur les bâtiments communaux et l'éclairage public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE du Rapport d'activité Éclairage Public pour la Commune de Latresne – Exercice 2023 du SDEEG.**

QUESTIONS DIVERSES

1/ M. Jean-Christophe SAURIAC interroge le Maire sur l'augmentation des charges à la Résidence pour Personnes Agées « Les Arpèges ».

Celui-ci confirme l'augmentation qui est due en grande partie à une surconsommation d'électricité des résidents (radiateurs électriques obsolètes et appartements surchauffés même en période climatique douce).

Il précise que le propriétaire du bâtiment, Domofrance, effectuera fin septembre des travaux conséquents pour remplacer les radiateurs ce qui permettra de réguler la température dans chaque appartement.

2/ M. Jean-Christophe SAURIAC interroge le Maire sur le devenir du projet de Centre Nautique.

M. le Maire et M. marc JOKIEL, Adjoint au Maire, lui répondent que la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) n'est pas en capacité à ce jour de boucler le financement de la construction du centre Nautique.

3/ M. Jean-Christophe SAURIAC interroge le Maire sur le devenir de la piscine communautaire.

M. le Maire lui répond que ce sujet doit faire l'objet d'une discussion à la Communauté de Communes notamment en commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et devrait être tranché dans les semaines à venir.

4/ M. Jean-Christophe SAURIAC demande où en est la concertation citoyenne au sein de la Commune.

Mme Céline GOEURY, Première Adjointe, lui répond que la concertation locale est effective avec notamment le Conseil Participatif et que le meilleur exemple est l'aménagement de l'espace public à Croix-Marron.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.

Le Maire
M. Ronan FLEHO

Le/La secrétaire de séance
M. Jean-Christophe SAURIAC